



Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le

ID : 083-218300929-20220905-762022-DE

CONVENTION DE RECIPROCITE

ENTRE

La commune de PIGNANS, représentée par son Maire, Monsieur BRUN Fernand, -7 place de la mairie-83 790 PIGNANS,

ET

La commune de PIERREFEU DU VAR, représentée par son Maire, Monsieur MARTINELLI Patrick,

D'AUTRE PART

La commune de PIGNANS, et la commune de PIERREFEU DU VAR sont des territoires voisins.

Chaque territoire dispose d'établissements scolaires offrant une capacité suffisante pour accueillir ses propres enfants.

Cependant, les pratiques des familles montrent que les enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école du territoire voisin. Les raisons de ces pratiques sont diverses : parents travaillant dans la commune d'accueil, la nourrice ou un parent habitant dans la commune d'accueil, enfant fréquentant une classe spécialisée, choix personnel, etc.

La présente convention a pour but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacun des deux territoires sur le territoire voisin et ainsi :

-d'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'une enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil.

-d'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque territoire en matière de dérogation à la sectorisation scolaire.

-d'assurer la circulation de l'information entre les deux territoires quant aux effectifs du territoire de résidence scolarisés sur le territoire d'accueil.

La présente convention s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

-Loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre el communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23)

-Article L212-1 du code de l'Education,

-Article L212-2 du Code de l'Education,

-Article L212-8 du Code de l'Education, modifié par Loi n° 2005-157 du 23 février 2005-art.113 JORF 24 février 2005

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les règles de réciprocité présidant à la scolarisation des enfants des écoles publiques de PIGNANS et des enfants de la commune de PIERREFEU DU VAR dans leurs écoles.

Article 2 : Principes de réciprocité

La commune de PIGNANS et la commune de PIERREFEU du VAR disposent d'établissements scolaires maternelles et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir les enfants de leur territoire.

Du fait de la proximité, la commune de PIGNANS et la commune de PIERREFEU du VAR acceptent que les enfants de leur commune puissent être inscrits dans une école publique de chaque commune citée ci-avant, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite des capacités d'accueil de leurs écoles.

Cette réciprocité vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'enfant mais peut être remise en question selon certaines conditions (cf. Article 3).

Cette réciprocité entraîne l'absence de répartition de charges financières normalement applicable dans les cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education.

Cette réciprocité entraîne l'application des règles de fonctionnement et de procédures entre les deux communes (cf. article 4).

Article 3 : Limites au principe de réciprocité

Chaque territoire se réserve le droit de refuser la scolarisation d'un enfant de la commune voisine ou de l'orienter vers une autre école que celle demandée par ses responsables légaux, du fait de motifs établis par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies- article L212-8 du Code de l'éducation), d'un écart de réciprocité supérieur à trois effectifs ou d'autres, à déduire ou à suppléer qui feront l'objet , après accord des deux territoires , d'un avenant à la présente convention .

Par ailleurs, les territoires d'accueil se réservent le droit de mettre fin à l'inscription scolaire d'un enfant résidant sur l'autre territoire au terme de scolarité maternelle -élémentaire (art. 212-8 du Code de l'Education), sauf si l'une des conditions dérogatoires à la carte scolaire est remplie : fratrie, raison de santé, fréquentation d'une classe spécialisée, absence de mode de garde périscolaire quand les parents travaillent .

Article 4 : Règles de fonctionnement et procédures relatives à la scolarisation des enfants hors commune de résidence

La scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du maire de la commune de résidence et à l'accord successif du maire de la commune d'accueil.

Une fois l'accord obtenu, la commune d'accueil procède à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres.

L'accord sur l'inscription scolaire hors commune « ne peut être remis en cause [...] avant le terme de la scolarité primaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est définie pour une durée de trois ans : années scolaires 2022-2023/ 2023-2024/2024-2025.

A son terme, elle pourra être renouvelée et nécessitera l'accord des deux parties ; l'accord devra faire l'objet d'une délibération par les Conseils municipaux respectifs des deux parties.

Article 6 : Modification de la convention et litiges

Chacune des deux parties, après consultation et accord de l'autre partie, se réserve le droit de modifier la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'une délibération par les conseils municipaux de chacune des parties.

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de TOULON après épuisement des voies amiables.

Fait à, le

Le Maire de PIGNANS

BRUN Fernand



Le Maire de PIERREFEU DU VAR

MARTINELLI Patrick